



24/05/2011

APC

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

Chartres, le

**Arrêté préfectoral complémentaire**

concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique  
Société FRAGRANCE PRODUCTION  
Commune de CHARTRES  
**Première phase : surveillance initiale**

0413520110524ape

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1993 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société RECKITT BENCKISER France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Chartres ;

**VU** le courrier de l'inspection du 14 février 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le courrier de relance de l'inspection du 08 mars, 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2011 ;

**VU** l'avis du CODERST du 14 avril 2011 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société FRAGRANCE PRODUCTION doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chartres, Rue Edmond Poillot – BP 855, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1993 à son article 1.2 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2010 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement et aux points de rejet des eaux pluviales dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée)</i>	
Points de rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois <i>(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)</i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation <i>(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son)</i>	0,1	
	NP1OE			0,1	
	NP2OE			0,1	
	Octylphénols			0,1	
	OP1OE			0,1	
	OP2OE			0,1	
	2 chloroaniline			0,1	
	3 chloroaniline			0,1	
	4 chloroaniline			0,1	
	4-chloro-2 nitroaniline			0,1	
	3,4 dichloroaniline			0,1	
	Chloroalcanes C10-C13			10	
	Biphényle			0,05	
	Epichlorhydrine			0,5	
	Tributylphosphate			0,1	
	Acide chloroacétique			25	
	Tétrabromodiphényléther BDE47			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	
	Pentabromodiphényléther BDE 99				
	Pentabromodiphényléther BDE 100				
	Hexabromodiphényléther BDE154				
	Hexabromodiphényléther BDE153				
	Heptabromodiphényléther BDE 183				
	Décabromodiphényléther BDE209				
	Benzène				1
	Ethylbenzène				1
	Isopropylbenzène				1
	Toluène			1	
	Xylènes ( Somme o,m,p)			2	
	Hexachlorobenzène			0,01	
	Pentachlorobenzène			0,02	
1,2,3 trichlorobenzène	1				
1,2,4 trichlorobenzène	1				

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée)
	1,3,5 trichlorobenzène		activité)	1
	Chlorobenzène			1
	1,2 dichlorobenzène			1
	1,3 dichlorobenzène			1
	1,4 dichlorobenzène			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène			0,1
	Pentachlorophénol			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol			0,1
	2 chlorophénol			0,1
	3 chlorophénol			0,1
	4 chlorophénol			0,1
	2,4 dichlorophénol			0,1
	2,4,5 trichlorophénol			0,1
	2,4,6 trichlorophénol			0,1
	Hexachloropentadiène			0,1
	1,2 dichloroéthane			2
	Chlorure de méthylène			5
	Hexachlorobutadiène			0,5
	Chloroforme			1
	Tétrachlorure de carbone			0,5
	Chloroprène			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)			1
	1,1 dichloroéthane			5
	1,1 dichloroéthylène			2,5
	1,2 dichloroéthylène			5
	Hexachloroéthane			1
	1,1,1,2 tétrachloroéthane			1
	Tétrachloroéthylène			0,5
	1,1,1 trichloroéthane			0,5
	1,1,2 trichloroéthane			1
	Trichloroéthylène			0,5
	Chlorure de vinyle			5
	Anthracène			0,01
	Fluoranthène			0,01
	Naphtalène			0,05
	Acénaphène			0,01
	Benzo (a) Pyrène			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène			0,01
	Benzo (g, h, i) Pérylène			0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène			0,01
	Cadmium et ses composés			2
	Plomb et ses composés			5
	Mercure et ses composés			0,5
	Nickel et ses composés			10
	Arsenic et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Cuivre et ses composés			5
	Chrome et ses composés			5
	Tributylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Monobutylétain cation			0,02
	Triphénylétain cation			0,02
	PCB 28			0,01
	PCB 52			0,01

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée)
	PCB 101			0,01
	PCB 118			0,01
	PCB 138			0,01
	PCB 153			0,01
	PCB 180			0,01
	Trifluarène			0,05
	Alachlore			0,02
	Atrazine			0,03
	Chlorfenvinphos			0,05
	Chlorpyrifos			0,05
	Diuron			0,05
	Alpha Endosulfan			0,02
	Bêta Endosulfan			0,02
	Alpha Hexachlorocyclohexane			0,02
	Gamma isomère Lindane			0,02
	Isoproturon			0,05
	Simazine			0,03
	DCO /COT			30000/300
	MES			2000

la surveillance de ces substances, sauf DCO/COT et MES, peut être arrêtée si la première analyse montre qu'elles n'ont pas été détectées

#### Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

**1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

**2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée;

**3.** 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPFR du 7 mai 2007) ;

**ET 3.2** Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### **Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

#### **Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 :**

##### **A - Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

##### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société FRAGRANCE par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées au Maire de la commune de Chartres et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Chartres.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Chartres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 24 mai 2011

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY

POUR L'UNITE COMMUNE

